



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 09 Octobre 2025 à 18h00

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Présents(e) :
Mmes CHABANCE Marie-Claude – SCALMANA Karine
MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission des Coupes et Championnats adresse ses plus sincères condoléances à la famille de M. PARAT Joël, à ses amis et au club de l'ASFR St Hilaire de Court.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 - Poule D
N° du match : 54849717 : Jeunes Terres Vives (2) – Ent. St Florent/USLR (2)
du 21/09/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **St Florent US**, gestionnaire de **l'Ent. St Florent/USLR**, adressée au District du Cher le 03/10/2025 à 09h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. St Florent/USLR (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **St Florent US**, gestionnaire de **l'Ent. St Florent/USLR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre non jouée :

Critérium U11 D2 - Poule C

N° du match : 54782581 : Chapelloise AS (2) – Bourges Justices ES (2)

du 04/10/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **18/10/2025**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Dossier en attente :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A N° du match : 53570200 : Allouis ASL (1) – Mehun Ol (1) du 05/10/2025

Courriels du club de Mehun Ol en date des 05 et 07/10/2025 concernant la participation d'un joueur à la rencontre.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – PREPARATION TIRAGES DES COUPES DU CHER

La Commission prépare les tirages du 2^{ème} tour de la Coupe du Cher – E. LECLERC et des Réserves – Robert FEIGENBLUM qui seront effectué le Mardi 14 Octobre 2025 à 18h30 chez notre partenaire « FLUNCH Restaurant », 548, Route D'Orléans ex-Centre Commercial Géant, 18230 Saint-Doulchard. Les rencontres de ce 2^{ème} se joueront le 26/10/2025 à 15h00.

La Commission rappelle l'Article 25 du Règlement de la Coupe du Cher. « ***A l'issue de toute rencontre, y compris la finale, se terminant par un résultat nul, il sera procédé à une séance de tirs au but (pas de prolongation).*** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 04 au 05/10/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
03/10/2025	Championnat Vétérans / Poule C C.2.L Foot 2 - F.C.S.A.O 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/10/2025	Critérium U12 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 21 - Bourges Fc 21	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)
04/10/2025	U15 Départemental 1 / Poule Unique Lury Méreau Usa 1 - Vierzon Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF) envoyée au-delà du lundi 12h
04/10/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B Bourges Fc (U13f) 5 - Les Aix Rians Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/10/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule B Bourges Moulon Es 2 - Avord Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF) envoyée au-delà du lundi 12h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre Critérium U12 D1 / Poule Unique du 04/10/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 06/10/2025 à 15h48).
- **Lury Méreau USA**, pour la rencontre U15 D1 / Poule Unique du 04/10/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 06/10/2025 à 13h07).
- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre Critérium U13 D3 / Poule B du 04/10/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 06/10/2025 à 17h22).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES (rencontre Critérium U12 D1 / Poule Unique du 04/10/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match <u>dans les délais (10 jours)</u>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

Changement Date heure Match <u>hors délais < 10 jours</u>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54755296	29/09/2025	03/10/2025	20H00	517324	519060	VET. P.D		10/10/2025
54748845	29/09/2025	03/10/2025	20H00	524570	505015	VET. P.B		28/11/2025
54774201	30/09/2025	04/10/2025	16H30	505054	525137	U17 D2	15H00	
54749067	30/09/2025	03/10/2025	21H00	501541	514340	VET. P.F		14/11/2025
54749012	30/09/2025	03/10/2025	20H00	542541	512286	VET. P.E		24/10/2025
54761659	02/10/2025	03/10/2025	20H00	544155	553691	VET. P.F.		12/12/2025
54209445	06/10/2025	12/10/2025	15H00	548287	516878	D4 C		26/10/2025

V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

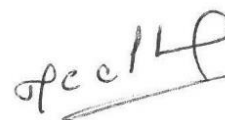
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE